



Allocations familiales pour personnes salariées

Mode de décompte forfaitaire pour employeurs

Les allocations familiales sont versées chaque mois aux salariés par l'employeur avec le salaire mensuel. En règle générale, le remboursement de ces allocations à l'employeur s'effectue ensuite moyennant un décompte périodique adressé à la Caisse de compensation.

Afin de simplifier et d'accélérer le remboursement du montant des allocations familiales aux employeurs, nous vous offrons, sous certaines conditions, la possibilité d'une déduction forfaitaire sur votre facture mensuelle ou trimestrielle des cotisations AVS/AI/APG/AC/AFC.

Le principe du décompte forfaitaire est le suivant :

1. Vous nous annoncez au moyen du bulletin ci-dessous le montant mensuel des allocations que vous versez à vos salariés.
2. Cette somme vous sera automatiquement déduite sur vos prochaines factures mensuelles ou trimestrielles des cotisations AVS/AI/APG/AC/AFC dues.
3. En fin d'année, vous nous transmettez un décompte récapitulatif des allocations familiales effectivement versées à chaque salarié sur le formulaire prévu à cet effet.

Si, en cours d'année, le montant des allocations familiales versées mensuellement subit des modifications dans une proportion importante (engagements ou licenciements de bénéficiaires d'allocations familiales), nous vous prions de le communiquer à la Caisse de compensation pour pouvoir adapter les déductions sur vos prochaines factures.

Sur la base du décompte récapitulatif annuel, la Caisse de compensation vous versera, reps. vous facturera la différence.

Si vous souhaitez bénéficier de cette possibilité, il vous suffit de nous **retourner la présente dûment remplie, datée et signée.**

N'hésitez pas à nous contacter en cas de question au 026/305.53.15.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Givisiez, en février 2009

CAISSE DE COMPENSATION DU
CANTON DE FRIBOURG
Section cotisations / allocations

Demande de décompte forfaitaire des allocations familiales

No d'affilié :

Nom/prénom ou Raison sociale :

Montant mensuel des allocations à déduire :

Fr.

Pour pouvoir bénéficier de ce mode de décompte simplifié, l'employeur s'engage à respecter les conditions suivantes :

- de communiquer rapidement à la Caisse d'allocations familiales toutes modifications importantes du montant à déduire (p.ex. en cas d'engagements ou licenciements de bénéficiaires de prestations) ;
- de remettre à la Caisse un décompte récapitulatif en fin d'année ;
- de verser le solde des cotisations dues à la Caisse aux échéances prévues ;
- de restituer un éventuel montant déduit supérieur aux allocations effectivement dues.

Date :

Sceau et signature :